

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : **200-06-000127-103**

DATE : **12 février 2016**

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

ÉMILIE CHASSÉ

Requérant

c.

DANFOSS FLENSBURG GMBH

et

DANFOSS A/S

et

DANFOSS INC.

et

DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSORS LTD

et

DANFOSS TURBOCOR COMPRESSORS INC.

et

DANFOSS SCROLL TECHNOLOGIES LLC

et

DANFOSS COMPRESSOR, LLC

et

EMBRACO NORTH AMERICA INC.

et

PANASONIC CANADA INC.

et

PANASONIC CORPORATION

et

TECUMSEH PRODUCTS OF CANADA LTD.

et

TECUMSEH PRODUCTS CO.

et

TECUMSEH COMPRESSOR COMPANY

et

WHILRPOOL CANADA LP

et

WHILRPOOL CORPORATION

Intimées

JUGEMENT SUR DEMANDE POUR AUTORISER L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE L'INTIMÉE PANASONIC CORPORATION ET L'INTIMÉE PANASONIC CANADA INC. POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT ET POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

- [2] **VU** que le requérant a conclu un règlement à l'amiable avec les intimées Panasonic Corporation et Panasonic Canada Inc. (ci-après collectivement l'«Intimée qui règle/*Settling Defendant* » ou « Panasonic ») (ci-après l'« Entente Panasonic »), laquelle est produite au dossier de la Cour comme pièce R-15;
- [3] **VU** la demande pour obtenir l'approbation de l'Entente Panasonic;
- [4] **VU** les représentations faites de part et d'autre;
- [5] **VU** les représentations des avocats lors de l'audition, qui a été tenue par voie de vidéoconférence conjointement le 22 janvier 2016 devant ce Tribunal et devant les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique dans les affaires ci-après :
- *1355741 Ontario Inc. v. Tecumseh Products of Canada Limited et als*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° : 61559CP; et
 - *Damon Green v. Tecumseh Products of Canada Limited et als*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier du greffe de Vancouver portant le numéro S106877.
- [6] **VU** que les délais pour s'exclure du Groupe du règlement du Québec et pour s'opposer à l'Entente Panasonic sont expirés et qu'aucune objection ou demande d'exclusion n'a été valablement déposée;
- [7] **VU** l'article 590 du Code de procédure civile;
- [8] **VU** que la demande a été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;
- [9] **CONSTATANT** que :
- a. L'Entente Panasonic concerne des litiges en cours d'instance au Canada;
 - b. Les parties ont convenu que le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique devront également approuver l'Entente de règlement avant que ce jugement ne puisse produire ses effets.
- [10] **CONSIDÉRANT** les éléments de preuve produits au soutien de ladite demande, notamment :
- a) L'entente Panasonic;
 - b) L'affidavit de monsieur Émilien Chassé;
 - c) L'affidavit de Me Linda Visser; et
 - d) Les pièces au dossier.

[11] **CONSIDÉRANT** que l'Intimée qui règle consent à la demande et qu'il y a lieu de faire droit à la Demande du requérant.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[12] **DÉCLARE** que les définitions figurant dans l'Entente Panasonic sont utilisées dans le présent jugement et que, par conséquent, elle est réputée en faire partie intégrante;

[13] **DÉCLARE** que dans l'éventualité où un conflit entre ce jugement et l'Entente Panasonic surviendrait, le présent jugement devra avoir préséance;

[14] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective, aux fins de règlement seulement et uniquement contre l'Intimée qui règle/*Settling Defendant*;

[15] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le présent jugement, ainsi que l'Entente Panasonic, lie chaque membre du groupe de règlement du Québec qui ne s'est pas valablement exclu du groupe;

[16] **DÉSIGNE** le requérant, monsieur Émilien Chassé, pour les seules fins de l'Entente Panasonic, à titre de représentant du groupe du Québec;

[17] **ORDONNE** qu'aux fins du règlement, le groupe du Québec est ainsi défini :

«Toute personne au Québec qui a acheté un Compresseur réfrigérant/*Cooling Compressor* ou un produit contenant un Compresseur réfrigérant/*Cooling Compressor Products* au Canada durant la Période visée/*Class Period*, de même que toute personne morale de droit privé, toute société ou toute association résidant au Québec qui en tout temps entre le 1^{er} octobre 2009 et le 1^{er} octobre 2010 comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qui a acheté un Compresseur réfrigérant/*Cooling Compressor* ou un produit contenant un Compresseur réfrigérant/*Cooling Compressor Products* au Canada durant la Période visée/*Class Period*, à l'exception des Personnes exclues/*Excluded Persons* »;

[18] **IDENTIFIE**, aux seules fins de l'Entente Panasonic, la question commune dans l'action du Québec comme étant la suivante :

Est-ce que l'Intimée qui règle/*Settling Defendant* a comploté pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix, ou répartir les parts d'un marché et la clientèle des Compresseurs réfrigérants/*Cooling Compressors* ou des produits contenant des Compresseurs réfrigérants/*Cooling Compressors Products*, que ce soit directement ou indirectement, au Canada, au cours de la Période visée/*Class Period*? Le cas échéant, quel dommage, s'il en est ont subi les membres du groupe?

- [19] **DÉCLARE** que l'Entente Panasonic est valable, équitable, raisonnable, dans le meilleur intérêt des membres du groupe du Québec et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
- [20] **APPROUVE** l'Entente Panasonic conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, **ORDONNE** aux parties et aux Membres du groupe de s'y conformer et **DÉCLARE** qu'elle doit être mise en œuvre en conformité avec les termes du jugement à être rendu en l'instance;
- [21] **DÉCLARE** que l'Entente Panasonic déjà produite dans son intégralité comme pièce R-15 fait partie intégrante de ce jugement liant toutes les parties et tous les Membres du groupe qui y sont décrits;
- [22] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que chaque Partie donnant quittance/*Releasor* qui ne s'est pas valablement exclue du Groupe a donné quittance et est réputée, de manière concluante, avoir donné quittance complète, générale et finale à chacune des Parties quittancées/*Releasees* eu égard aux Réclamations quittancées/*Released Claims*;
- [23] **DÉCLARE** que chaque Partie donnant quittance/*Releasor* qui ne s'est pas valablement exclue du Groupe ne pourra directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour son propre compte ou pour le compte de tout groupe ou de toute personne tenter, continuer, maintenir ou faire valoir toute poursuite, action, cause d'action, réclamation ou demande contre l'une ou l'autre des Parties quittancées/*Releasees* en rapport avec les Réclamations quittancées/*Released Claims* ou toute autre matière y étant reliée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les Intimées qui ne règlent pas/*Non-Settling Defendants* ou tout autre prétendu co-conspirateur non désigné dans les procédures;

- [24] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur/*Effective date* chaque Partie donnant quittance/*Releasors* aura donné quittance et sera réputée, de manière concluante, avoir donné quittance complète et pour toujours à chacune des Parties quittancées/*Releasees* à l'égard de toutes les réclamations, contributions et aux dédommagements eu égard aux Réclamations quittancées/*Released Claims*;
- [25] **DÉCLARE** que, par l'Entente Panasonic, le requérant et les membres du groupe renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les Intimées qui ne participent pas à l'Entente Panasonic, eu égard aux faits et gestes des Parties quittancées/*Releasees*;
- [26] **DÉCLARE** que les membres du groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et obtenir que les dommages, y incluant les dommages punitifs, attribuables aux ventes et agissements des Intimées qui ne participent pas à l'Entente Panasonic;
- [27] **DÉCLARE** que tout recours en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité d'une Partie quittancée/ *Releasee*, et se rapportant aux Réclamations quittancées/*Released Claims*, ne peut être intenté contre une partie quittancée puisque faisant l'objet d'une transaction conformément à ce qui précède;
- [28] **DÉCLARE** que cette Cour conserve un rôle de surveillance continu aux fins d'exécution du présent jugement et **CONSTATE** que les intimées parties à l'Entente Panasonic reconnaissent la compétence de cette Cour à ces fins.;
- [29] **ORDONNE** que toute somme composant le Fonds de l'Entente/*Settlement Amount* soit détenue en fidéicommiss par les avocats du groupe de l'Ontario au bénéfice du groupe partie à l'Entente Panasonic, jusqu'à ce qu'un jugement en autorisant la distribution soit rendu par cette Cour, à la suite de la présentation d'une requête présenté à cet effet, après avoir été notifiée aux intimées;
- [30] **DÉCLARE** que les Parties quittancées/*Releasees* n'ont aucune responsabilité ni implication quant à l'administration de l'Entente Panasonic y compris en ce qui a trait à la gestion, au placement ou à la distribution de la somme composant le Fonds de l'Entente/*Settlement Amount*;
- [31] **DÉCLARE** que rien dans ce jugement ne peut lier les Intimées qui ne règlent pas */Non-Settling Defendants* ni avoir effet de chose jugée à leur égard ou autrement affecter leurs droits, incluant leur droit de contester au fond l'application des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile du Québec*;

- [32] **DÉCLARE** que les Parties quittancées/*Releasees* n'ont aucune responsabilité ni implication quant à l'administration de l'Entente Panasonic y compris en ce qui a trait à la gestion, au placement ou à la distribution de la somme prévue à l'Entente Panasonic;
- [33] **DÉCLARE** que la présente action collective est réglée hors cours à l'égard des Parties quittancées/*Releasees*;
- [34] **LE TOUT**, sans les frais de justice.



BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

Me Brian A. Garneau et Me Maxime L. Blanchard
BOUCHARD PAGÉ TREMBLAY, AVOCATS s.e.n.c.
Avocats du Requérent
(Casier 100)

Me William McNamara et Me Geneviève Bertrand
Société d'avocats Torys, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Avocats de Tecumseh Products of Canada Ltd.,
Tecumseh Products Co. et Tecumseh Compressor
Company.

Me Vincent de l'Étoile
LANGLOIS, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
1250, Boulevard René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Avocats de Panasonic Canada Inc. et Panasonic Corporation

Me Nick Rodrigo
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L.
1501, Avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Avocats de Embraco North America inc., Whirlpool Canada LP et Whirlpool Corporation

Me Sylvain Lussier et Me Élisabeth Meloche
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L.
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Avocats de Danfoss inc., Danfoss Commercial Compressors Ltd., Danfoss Turbocor
Compressors inc., Danfoss Scroll Technologies LLC, Danfoss Compressor, LLC et
Danfoss Flensburg GmbH

Me Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Avocate du Fonds d'aide aux recours collectifs